

DIRECCTE

UNITE DEPARTEMENTALE  
DU LOIRET

**A R R E T E**  
*portant autorisation de dérogation à la règle  
du repos dominical*

**LE PREFET DU LOIRET**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 5 septembre 2017 de la société SOCOLOIR, située 1 rue des Foulons à Fleury les Aubrais (45404) pour faire travailler 9 salariés les dimanches 8 et 31 octobre 2017, aux fins de procéder à la migration de son système d'exploitation.

**Vu** l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

**Vu** l'avis favorable émis le 25 septembre 2017 par le Comité d'Entreprise ;

**Vu** l'accord sur la dérogation au repos dominical dans le cadre de la migration JDE signé le 25 septembre 2017 précisant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

**Vu** l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 19 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**Considérant** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du CT, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

**Considérant** que la société SOCOLOIR doit faire migrer son système d'exploitation, et que cette migration doit s'effectuer en dehors de toute production;

Que compte-tenu des enjeux économiques, pour ne pas pénaliser la production, il y a lieu d'effectuer cette migration en fin de semaine, le samedi et le dimanche, jours habituellement non ouvrés dans l'entreprise;

Qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de la société SOCOLOIR ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOCOLOIR, située 1 rue des Foulons à Fleury les Aubrais (45404) est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 9 salariés qui collaboreront à la migration de son système d'exploitation les dimanches 8 et 31 octobre 2017.

**Article 2** : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires ; leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L.3132-1 du Code du Travail.

**Article 3** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité territoriale Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS,  
Le 26/09/2017  
Le Préfet  
et par subdélégation,  
La directrice de l'unité départementale du Loiret

Pascale RODRIGO

